

## COMMUNE DE LIMOGES (HAUTE-VIENNE)

*Le Maire de la commune de Limoges (Haute-Vienne)*

ARRETE

du 21 janvier 2026  
relatif à l'interdiction  
de détention, utilisation,  
abandon, cession et  
revente de cartouches  
de gaz de protoxyde  
d'azote par les personnes  
physiques

N° 202600400

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R511-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.610-5 et R.635-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie,

Considérant que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhale le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Agence Régionale de la Santé, peut entraîner des effets suivants : atteinte neurologique avec sensibilité et motricité perturbées, perte de contrôle pouvant entraîner une addiction, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publique, Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote ;

*SLOW*

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public, est interdit.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote ou autre gaz.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Limoges et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville,  
le 21 janvier 2026

Envoyé en Préfecture  
le

**23 JAN. 2026**

Envoyé à la publication  
le

**23 JAN. 2026**

Émile Roger LOMBERTIE

